

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

**Dénomination du produit :** ABN AMRO Funds Parnassus US ESG Equities  
**Identifiant d'entité juridique:** 549300DWB404Y7TZVH53

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

## Caractéristiques environnementales et/ou sociales

### Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

Oui

Non

Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental**: \_\_\_\_%

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : \_\_\_\_%

Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 30% d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**



### Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

L'analyse des facteurs ESG est systématiquement intégrée au processus de prise de décision d'investissement d'ABN AMRO Funds Parnassus US ESG Equities (le « Compartiment »). Le Gestionnaire d'investissement externe définit l'intégration ESG comme le processus de reconnaissance de l'importance financière (ou sens) des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance d'entreprise dans le cadre du processus d'investissement. Le Compartiment utilisera une sélection de titres conformes aux critères de responsabilité ESG d'ABN AMRO Investment Solutions (la « Société de gestion »). Pour être retenu, le Gestionnaire d'investissement externe doit se conformer aux normes de qualité de la Société de gestion et suivre un processus de sélection qualitative. Ce processus repose sur l'analyse approfondie de la politique de responsabilité sociale d'entreprise du Gestionnaire d'investissement externe ainsi que de ses points forts en matière de développement durable, reposant sur l'analyse des professionnels ESG, la philosophie et le processus d'investissement. En vertu des critères de responsabilité ESG de la Société de gestion, le Gestionnaire d'investissement externe s'engage à appliquer des filtres négatifs et positifs ainsi qu'à prendre des mesures d'engagement si nécessaire. Le Compartiment est composé d'émetteurs qui sont soit des leaders dans les bonnes pratiques ESG, soit attractifs en raison de leur progression sur les questions ESG.

Le Compartiment promeut à la fois des caractéristiques environnementales et sociales. Sur le plan environnemental, le Compartiment favorise la gestion du risque climatique. Les caractéristiques sociales promues par le Compartiment se concentrent à l'échelle mondiale sur les droits humains, les normes de travail ainsi que la diversité, l'équité et l'inclusion.

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

- **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

L'analyse ESG est systématiquement intégrée au processus de prise de décision d'investissement. Dans son cadre de travail ESG, la Société de gestion utilise les indicateurs de durabilité suivants pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment :

- Absence de sociétés qui ne répondent pas aux critères définis dans la liste d'exclusion de la Société de gestion et qui sont jugées incompatibles avec la promotion des caractéristiques E/S (par exemple, tabac, armes controversées).
- Évaluation du niveau de controverse - l'implication dans des controverses est une mesure clé des performances ESG. L'évaluation du niveau de controverse reflète dans quelle mesure une société est impliquée dans des polémiques et la façon dont elle gère ces polémiques.
- Conformité au Pacte mondial des Nations Unies - le Pacte mondial des Nations Unies est la plus grande initiative en matière de durabilité des entreprises au monde visant à encourager ces acteurs et les sociétés du monde entier à adopter des politiques durables et socialement responsables, et à rendre compte de leur mise en œuvre. Le Pacte mondial des Nations Unies est un cadre fondé sur des principes pour les entreprises, qui énonce dix principes dans les domaines des droits humains, du travail, de l'environnement et de la lutte contre la corruption. Les dix principes du Pacte mondial des Nations Unies sont issus de : la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail, la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement et la Convention des Nations Unies contre la corruption.
- Scores de risque ESG : les scores de risque ESG mesurent l'exposition d'une entreprise aux risques ESG importants spécifiques à un secteur et la manière dont celle-ci gère ces risques. Cette méthode multidimensionnelle de mesure du risque ESG combine les concepts de gestion et d'exposition pour parvenir à une évaluation absolue du risque ESG.
- Émissions de GES du scope 1 - les émissions du scope 1 sont issues des opérations internes d'une entreprise, y compris la production d'énergie sur site, les flottes de véhicules, les opérations de fabrication et les déchets.
- Émissions de GES du scope 2 - les émissions du scope 2 sont des émissions indirectes générées par la production d'énergie utilisée par l'entreprise.

- **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

Le portefeuille sera en partie composé de sociétés exposées aux Objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies. Le Compartiment investit dans des sociétés qui apportent une contribution positive aux solutions environnementales et sociales. Le Compartiment cherche à obtenir une incidence positive sur l'environnement en investissant principalement dans des sociétés qui misent sur l'économie zéro carbone et qui ont des objectifs approuvés par la science (SBT). Pour définir l'univers d'investissement durable, une approche « réussite-échec » reposant sur un ensemble de critères est mise en œuvre. Le principe consistant à ne pas causer de préjudice important (DNSH) s'applique à tous les Investissements durables. L'analyse de certains indicateurs de durabilité est systématiquement intégrée au processus de prise de décision d'investissement pour les investissements durables, défini comme des titres finançant des activités économiques qui contribuent aux objectifs environnementaux et/ou sociaux mentionnés ci-dessus. Pour être éligible à l'univers d'investissement durable, la Société de gestion utilise les critères suivants :

- Avoir un score ODD global net positif agrégé. Obtenu auprès du fournisseur de données externe ISS, ce critère évalue l'incidence globale et agrégée (compensation des incidences positives et négatives) du portefeuille de produits d'un émetteur sur la réalisation des objectifs de durabilité. Pour les émetteurs privés, le score ODD de solutions ne prend en compte que les scores d'objectifs les plus distincts, c'est-à-dire le score positif le plus élevé et/ou le score négatif le plus faible, en fonction de l'impact positif ou négatif sur les objectifs de durabilité. Le score ODD de solutions est calculé comme la somme des scores d'objectif positifs les plus élevés et négatifs les plus faibles et se situe sur une échelle de -10,0 à 10,0.
- Avoir un objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre. Le critère est obtenu auprès du fournisseur de données externe ISS et distingue les catégories suivantes d'objectifs des émetteurs : « aucun objectif », « objectif peu ambitieux », « objectif ambitieux », « objectif engagé fondé sur la science (SBT) », ou « objectif approuvé fondé sur la science (SBT) » en fonction de l'existence et de la qualité de leurs objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre.
- Être en phase avec le Scénario de développement durable (SDD) de l'Agence internationale de l'énergie (AIE) pour la période analysée complète (jusqu'en 2050). Le critère est obtenu auprès du fournisseur de données externe ISS et identifie l'année au cours de laquelle les émissions de carbone futures estimées par la société cessent de se conformer au budget estimé de l'émetteur en matière d'émissions de carbone, qui doit correspondre au SDD de l'AIE.
- Exposition à des sociétés qui ne répondent pas aux critères ci-dessus, mais pour lesquelles il existe (i) une trajectoire d'engagement avec la société qui pourrait conduire à remplir un ou plusieurs de ces critères ou (ii) une opinion différente quant à l'évaluation des incidences de la société qui s'appuie sur la méthodologie exclusive du Questionnaire d'investissement externe.

- ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?***

Le principe « ne pas causer de préjudice important » (« Do No Significant Harm » DNSH) est intégré en tenant compte des indicateurs d'incidence négative énumérés dans le Règlement délégué (UE) 2022/1288 du 6 avril 2022. Les Investissements durables que le Compartiment entend réaliser prennent en compte (à l'aide d'indicateurs indirects pour certains) tous les indicateurs obligatoires d'incidence négative énumérés dans le Tableau 1 de l'Annexe 1 qui s'appliquent aux sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

En outre, les investissements durables que le Compartiment entend réaliser prennent en compte la PAI n° 4 dans le Tableau 2 de l'Annexe 2, applicable aux sociétés dans lesquelles le produit financier investit, relative aux investissements dans des sociétés n'ayant pas pris d'initiatives pour réduire leurs émissions de carbone. Les investissements durables que le Compartiment entend réaliser tiennent également compte de la PAI n° 15 du Tableau 3 de l'Annexe 1, applicable aux sociétés dans lesquelles le produit financier investit, relative à l'absence de politiques de lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- ***Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?***

Les Investissements durables que le Compartiment entend réaliser tiennent compte des incidences négatives de ses investissements sur la société et l'environnement par le biais d'une combinaison de décisions de gestion de portefeuille, d'engagement et d'exclusions des émetteurs associés à une conduite ou des activités controversées.

En ce qui concerne le Tableau 1 du Règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission du 6 avril 2022, les Investissements durables que le Compartiment entend réaliser prennent en compte les principales incidences négatives (PAI) obligatoires n° 1 à 14 dans les décisions de gestion de portefeuille et les exclusions, à l'aide d'indicateurs indirects.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

En ce qui concerne le Tableau 2, les Investissements durables que le Compartiment entend réaliser prennent en compte l'indicateur facultatif « investissements dans des sociétés n'ayant pas pris d'initiatives pour réduire leurs émissions de carbone » (PAI 4) dans les décisions de gestion de portefeuille et les activités d'engagement à l'aide d'indicateurs indirects. En ce qui concerne le Tableau 3, les Investissements durables que le Compartiment entend réaliser prennent en compte l'indicateur facultatif « absence de politique de lutte contre la corruption et les actes de corruption » (PAI 15) dans les décisions de gestion de portefeuille et les exclusions à l'aide d'indicateurs indirects.

- ***Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?***

Les investissements durables que le Compartiment entend réaliser sont conformes aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, aux Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, y compris les principes et droits énoncés dans les 8 conventions « fondamentales » visées par la Déclaration de l'Organisation internationale du travail sur les principes et droits fondamentaux au travail (couvrant les sujets considérés comme des principes et droits fondamentaux au travail, par exemple la liberté d'association et le droit à la négociation collective, l'élimination de toutes les formes de travail forcé ou obligatoire, l'abolition effective du travail des enfants et l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et d'occupation) et à la Charte internationale des droits de l'homme.

*La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.*

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

*Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.*



## Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

- Oui, Le Compartiment prend en considération les principales incidences négatives (PAI) dans le cadre du processus de prise de décision d'investissement. Le Compartiment s'efforce de minimiser deux PAI en excluant (i) les sociétés non conformes au Pacte mondial des Nations Unies et (ii) les armes controversées.

Les principales incidences négatives ci-dessus sont prises en considération au niveau du produit dans le cadre de la politique d'exclusion.

En outre, les investissements durables que le Compartiment entend réaliser tiennent compte des incidences négatives de ses investissements sur la société et l'environnement par le biais d'une combinaison de décisions de gestion de portefeuille, d'engagement et d'exclusions des émetteurs associés à une conduite ou des activités controversées.

En ce qui concerne le Tableau 1 du Règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission du 6 avril 2022, les Investissements durables que le Compartiment entend réaliser prennent en compte les principales incidences négatives (PAI) obligatoires n° 1 à 14 dans les décisions de gestion de portefeuille et les exclusions, à l'aide d'indicateurs indirects.

En ce qui concerne le Tableau 2, les Investissements durables que le Compartiment entend réaliser prennent en compte l'indicateur facultatif « investissements dans des sociétés n'ayant pas pris d'initiatives pour réduire leurs émissions de carbone » (PAI 4) dans les décisions de gestion de portefeuille et les activités d'engagement à l'aide d'indicateurs indirects. En ce qui concerne le Tableau 3, les Investissements durables que le Compartiment entend réaliser prennent en compte l'indicateur facultatif « absence de politique de lutte contre la corruption et les actes de corruption » (PAI 15) dans les décisions de gestion de portefeuille et les exclusions à l'aide d'indicateurs indirects.

De plus amples informations sur les principales incidences négatives seront fournies en annexe du rapport annuel du Compartiment.

- Non



## Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il?

Le Gestionnaire d'investissement externe a mis en place un processus qui intègre la recherche fondamentale et ESG (environnementale, sociale et de gouvernance) pour évaluer la qualité et la valorisation des sociétés dans lesquelles il envisage d'investir. Les évaluations ESG comprennent des filtres d'exclusion et une évaluation ESG ascendante. La stratégie d'investissement repose sur un processus en trois étapes :

- Afin de déterminer la performance ESG, le Gestionnaire d'investissement externe examine en premier lieu le score des fournisseurs de notations ESG tiers (MSCI, ISS et Sustainalytics), évalue l'ampleur de l'impact des controverses commerciales sur les sociétés, élimine les sociétés exposées à des activités controversées et effectue une évaluation qualitative à partir d'un vaste éventail de facteurs ESG. La première tâche du Gestionnaire d'investissement externe consiste alors à évaluer les investissements potentiels afin de s'assurer qu'ils sont conformes aux filtres d'exclusion de la société (jeux d'argent, alcool, tabac, armes, combustibles fossiles).
- Dans un deuxième temps, le Gestionnaire d'investissement externe réalise une analyse approfondie des sociétés retenues afin d'évaluer leur profil ESG, y compris les questions ESG pertinentes (risques et opportunités significatifs) dans le contexte du secteur sous-jacent. Le Gestionnaire d'investissement externe analyse les antécédents environnementaux, sociaux et de gouvernance de chaque candidat à l'investissement, y compris son impact sur l'environnement, la manière dont il traite ses collaborateurs, la qualité de ses relations avec les communautés locales, les clients et la chaîne d'approvisionnement ainsi que ses politiques et pratiques de gouvernance d'entreprise. Cette analyse met l'accent sur les questions les plus pertinentes et les risques les plus importants pour la société et compare la société examinée à ses pairs. Le Gestionnaire d'investissement externe attribue un score exclusif à chaque société

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

en fonction de son évaluation de la manière dont elle gère les risques importants et les risques d'atteinte à sa réputation. Ces scores permettent de déterminer si l'entreprise atteint le seuil ESG minimal pour qu'un investissement soit envisageable.

- Un rapport d'une page sur les risques ESG est rédigé pour chaque participation potentielle. Le rapport contient les informations ESG disponibles, résume les principaux risques et points positifs, indique les scores de risque de réputation et de risque important susvisés et décrit les opportunités d'engagement.
  - o À chaque titre sont associés un score de risque lié à la matérialité et un score de risque d'atteinte à la réputation. Le risque de matérialité fait référence à la probabilité qu'une entreprise soit financièrement impactée par sa gestion des thèmes ESG. Le risque d'atteinte à la réputation fait référence à la probabilité que la réputation d'une entreprise soit affectée par sa gestion des thèmes ESG. Ces scores reposent sur une échelle de 1 à 4, 1 représentant un risque faible et 4 un risque grave. Des modificateurs positifs (+) et négatifs (-) sont utilisés pour déterminer la trajectoire des scores. Les titres avec un score de 4 dans leur notation de risque de matérialité ou de risque d'atteinte à la réputation indiquent une « Recommandation Échec ».
  - o Aucun investissement ne sera envisagé dans les sociétés dont le score, tel qu'évalué par le processus ESG, est situé dans le quartile inférieur de l'univers d'investissement.

Ce rapport est un outil que le Directeur des investissements du Gestionnaire d'investissement externe peut utiliser pour prendre une décision finale concernant l'éligibilité de la société à une inclusion dans le portefeuille.

Les limites méthodologiques peuvent être évaluées en termes de nature des informations ESG (quantification des données qualitatives), de couverture ESG (certaines données ne sont pas disponibles pour certains émetteurs) et d'homogénéité des données ESG (différences méthodologiques).

- ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?***

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement sont les suivants :

- La liste d'exclusions de la Société de gestion telle que définie dans le tableau suivant :

<b>Exclusions d'entreprises basées sur des normes et conventions internationales</b>	<b>Critère d'exclusion</b>
Sociétés non conformes aux principes du Pacte mondial des Nations Unies	Non
Sociétés figurant sur la liste d'exclusions des investissements d'ABN AMRO (IEL)	Non
Sociétés figurant sur la liste noire de bonne gouvernance d'AAIS	Non

Exclusions d'entreprises basées sur des seuils de chiffre d'affaires	Critère d'exclusion
Production de divertissements pour adultes	>5 %
Propriété directe d'armes controversées	Non
Participation indirecte aux armes controversées	>10 %
Contrats militaires (armement)	>0 %
Produits et/ou services liés aux contrats militaires (armement)	>5 %
Armes de petite taille	>0 %
Production de produits en fourrure et en cuir	>5 %
Combustibles fossiles non conventionnels (exploration pétrolière et gazière dans l'Arctique, sables bitumineux et méthodes d'extraction de l'énergie de schiste)	Revenus combinés > 5 %
Extraction de charbon thermique	>5 %
Production d'énergie au charbon thermique	>10 %
Cannabis (à des fins récréatives)	>5 %
Jeux de hasard	>5 %
Organismes génétiquement modifiés	>5 %
Sociétés productrices de tabac	>0 %
Produits/services liés au tabac	>5 %
Vente au détail et/ou distribution de produits du tabac	>50 %

Le tableau ci-dessus présente un ensemble non exhaustif d'exclusions qui peuvent évoluer dans le temps (sans aucun préavis).

- Le Compartiment n'investira pas dans des sociétés qui ne passent pas l'analyse d'adéquation ESG du Gestionnaire d'investissement externe en ce qui concerne l'exclusion et l'inclusion ESG. Dans le cadre du processus de sélection de l'inclusion ESG du Gestionnaire d'investissement externe, les sociétés dont le score se situe dans les trois premiers quartiles de l'univers, tel que défini par la méthodologie de notation du Gestionnaire d'investissement externe sont éligibles à l'investissement.
- Dans le cadre de sa politique d'exclusion, le Gestionnaire d'investissement externe exclut de l'investissement :
  - les sociétés qui tirent plus de 10 % de leurs revenus (ou qui sont les leaders du marché) des activités comprenant (i) la fabrication d'alcool (ii) les combustibles fossiles (iii) l'énergie nucléaire (iv) l'extraction, l'exploration, la production et/ou le raffinage de combustibles fossiles
  - les sociétés exerçant des activités commerciales controversées telles que la déforestation, l'éducation à but lucratif ou les prisons privées.

- **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement?**

Après la mise en œuvre de la politique d'investissement décrite ci-dessus, le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements est de 20 %.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements?**

- Dans le cadre de sa « Politique de bonne gouvernance », la Société de gestion du Compartiment identifie les sociétés qui ne respectent pas les bonnes pratiques de gouvernance. Les sociétés qui ne suivent pas des pratiques de bonne gouvernance sont exclues de l'univers d'investissement initial du Compartiment et figureront sur la liste d'exclusion de la Bonne gouvernance. Les principes de Bonne gouvernance, intégrés dans la « politique d'exclusion » d'AAIS, sont de nature qualitative et fondés sur des données. Pour les besoins du test de Bonne gouvernance, la Société de gestion a défini des critères liés à des normes largement établies dans le secteur, comme indiqué ci-dessous.

Critères SFDR	Indicateur	Critère d'exclusion	Description
Structure de gestion saine	Pacte mondial des Nations Unies - Principe 10	Statut Liste de surveillance et Non conforme	Le Principe 10 du Pacte mondial des Nations Unies est lié à la lutte contre la corruption et les actes de corruption et stipule que les entreprises doivent lutter contre la corruption sous toutes ses formes, y compris l'extorsion et la corruption.
Structure de gestion saine	Évaluation des controverses en matière de gouvernance	Niveaux élevés et sévères	Dans le cadre de l'évaluation des controverses, les sujets suivants sont abordés : irrégularités comptables, corruption et actes de corruption, pratiques anticoncurrentielles, sanctions et composition du conseil d'administration
Relations avec les collaborateurs	Pacte mondial des Nations Unies - Principes 3, 4, 5 et 6	Statut Liste de surveillance et Non conforme	Les Principes 3, 4, 5 et 6 du Pacte mondial des Nations Unies sont liés aux conditions de travail. Ces principes stipulent que les entreprises doivent respecter la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit à la négociation collective, l'élimination de toutes les formes de travail forcé et obligatoire, l'abolition effective du travail des enfants et l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et d'occupation
Relations avec les collaborateurs	Évaluation des controverses sociales	Niveaux élevés et sévères	Dans le cadre de l'évaluation des controverses, les sujets suivants sont inclus : liberté d'association, travail des enfants/forcé, santé et sécurité, relations

			communautaires, respect des droits humains, normes de travail, discrimination et harcèlement.
Conformité fiscale	Évaluation des controverses en matière de gouvernance	Niveaux élevés et sévères	Dans le cadre de l'évaluation des controverses, l'évitement fiscal et l'évasion fiscale sont pris en compte.
Rémunération du personnel	Évaluation des controverses en matière de gouvernance	Niveaux élevés et sévères	La rémunération est prise en compte pour l'évaluation des controverses

- Le Gestionnaire d'investissement externe évaluera la structure de gouvernance de toute société dans laquelle il est envisagé d'investir. Dans le cadre de ce processus, le Gestionnaire d'investissement externe prend en compte les politiques favorables aux actionnaires et la publication de rapports transparents, l'attention de la direction aux initiatives ESG, le renouvellement des dirigeants, la responsabilité et l'expertise du conseil d'administration, les politiques de rémunération des cadres, les femmes au conseil d'administration, ainsi que les structures de propriété et de gouvernance.

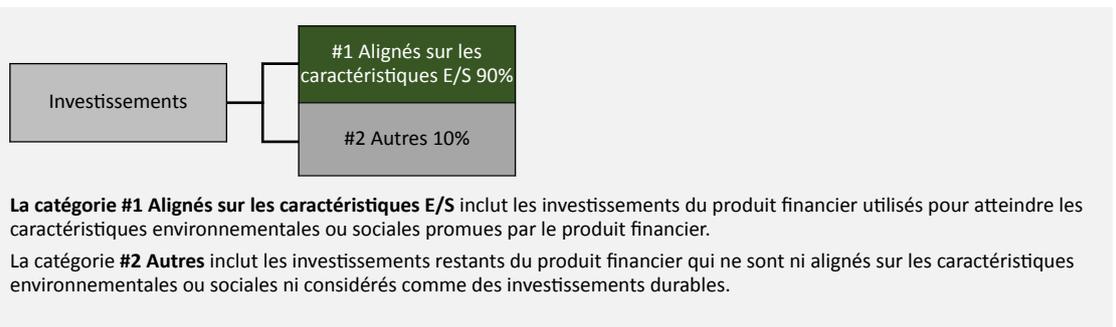


### Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

Le Compartiment investit au moins 90 % de son actif net dans des actifs qui ont été déterminés comme « éligibles » selon le processus ESG en place (d'où des investissements alignés sur les caractéristiques environnementales et sociales promues (#1 Alignés sur les caractéristiques E/S).

Jusqu'à 10 % des investissements ne sont pas alignés sur ces caractéristiques (#2 Autres). Le terme « #2 Autres » inclut les produits dérivés, les fonds (notamment les Fonds négociés en bourse), les dépôts bancaires à vue, y compris les espèces détenues sur des comptes courants auprès d'une banque accessible à tout moment. Ils sont utilisés à des fins d'investissement, de couverture et de gestion efficace du portefeuille. Il n'existe aucune garantie environnementale ou sociale minimale associée à ces investissements. Une description plus détaillée de l'allocation d'actifs spécifique de ce Compartiment est disponible dans le prospectus.

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.



- Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Non applicable

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage:

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine intégralement renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.



## Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

Les investissements durables du Compartiment ayant un objectif environnemental ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE (c'est-à-dire 0 %), car les investissements ayant un objectif environnemental sont réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

### ● Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE<sup>1</sup> ?

Oui

Dans le gaz fossile

Dans l'énergie nucléaire

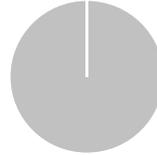
Non

<sup>1</sup>Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

### 1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **obligations souveraines incluses\***

- Alignés sur la taxinomie : gaz fossile (0%)
- Alignés sur la taxinomie : nucléaire (0%)
- Alignés sur la taxinomie (hors gaz et nucléaire) (0%)
- Non alignés sur la taxinomie (100%)



### 2. Alignement des investissements sur la taxinomie, **hors obligations souveraines\***

- Alignés sur la taxinomie : gaz fossile (0%)
- Alignés sur la taxinomie : nucléaire (0%)
- Alignés sur la taxinomie (hors gaz et nucléaire) (0%)
- Non alignés sur la taxinomie (100%)



Ce graphique représente des investissements totaux.

\* Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

#### ● **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?**

Le Compartiment ne dispose pas d'une part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes (c'est-à-dire 0 %), car il ne s'engage pas à investir dans une proportion minimale d'investissements durables sur le plan environnemental alignés sur la taxinomie de l'UE.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



#### ● **Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

Le Compartiment investit au moins 30 % de son actif dans des investissements durables. Sur ces 30 % susmentionnés, le Compartiment s'engage à réaliser un minimum de 5 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental non alignés sur la taxinomie de l'UE.



#### ● **Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social?**

Le Compartiment investit au moins 30 % de son actif dans des investissements durables. Sur ces 30 % susmentionnés, le Compartiment s'engage à réaliser un minimum de 5 % d'investissements durables sur le plan social.



## Quels investissements sont inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales?

Le terme « #2 Autres » inclut les produits dérivés, les dépôts bancaires à vue, y compris les espèces détenues sur des comptes courants auprès d'une banque accessible à tout moment. Ils sont utilisés à des fins d'investissement, de couverture et de gestion efficace du portefeuille. Une description plus détaillée de l'allocation d'actifs spécifique de ce Compartiment est disponible dans le prospectus. Il n'existe aucune garantie environnementale ou sociale minimale associée à ces investissements.



## Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Aucun indice spécifique lié aux ESG n'a été désigné pour ce Compartiment.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- **Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Non applicable

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence?**

Non applicable

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?**

Non applicable

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?**

Non applicable



## Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

- Politique d'investissement durable d'ABN AMRO Investment Solution :

<https://www.abnamroinvestmentsolutions.com/en/socially-responsible-investment-abn-amro-investment-solutions/sustainability-related-disclosures.html>

- Documents d'information clé pour l'investisseur du Compartiment :

<https://www.abnamroinvestmentsolutions.com/en/fund-range/fund-range.html>